



Droit par rapport au congé paternité

Par **cassie61**, le **21/11/2011** à **10:24**

Bonjour,

Je vous contacte pour avoir des renseignements concernant le congé paternité. ma compagne est enceinte et va bientôt accoucher. j'ai prévenu mon employeur que dès que le bébé arrivé je prendrais mon congé paternité. Seulement le problème c'est qu'il y a une autre employée qui veut prendre des vacances et cela tombe dans mon congé de paternité, et donc cela pose un peu problème. Je voudrais savoir comment cela va se passer? Si elle a le droit de passer avant moi ou pas (sachant qu'elle a un enfant de 7 ans).
Merci par avance de votre réponse.

Par **Alix 33**, le **22/11/2011** à **12:00**

Bonjour,

Pris après la naissance de l'enfant, le congé de paternité a une durée maximale de **11 jours** calendaires (samedis, dimanches et jours fériés compris). Il est au maximum de 18 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Les jours de congé paternité se cumulent avec le congé de naissance de 3 jours, accordé aux salariés pour la naissance de l'enfant. Le congé de paternité et les 3 jours du congé de naissance peuvent se succéder ou être pris séparément, le congé de paternité devant débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance

Il est impératif d'avertir votre employeur au moins un mois avant la date à laquelle vous

souhaitez prendre votre congé en précisant la date de reprise du travail.

Le congé devra être pris dans **un délai de 4 mois suivant la naissance**. Il est donc possible de le prendre après les vacances de votre collègue si il n'est pas possible de s'arranger autrement.

Ce délai pourra être reporté en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère dans les quatre mois qui suivent : l'hospitalisation de l'enfant ; la fin du congé spécifique dont bénéficie le père en application de l'article L. 1225-28 du code du travail, en cas de décès de la mère.

Pendant le congé de paternité, le contrat de travail est suspendu. Le salaire n'est pas maintenu. Toutefois, si vous cessez toute activité, vous pourrez percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale attribuées et calculées dans les mêmes conditions que les indemnités journalières de maternité.

Cordialement